



## CHAPITRE 159

## CHAPTER 159

Loi concernant La Mutuelle des Travailleurs

An Act respecting The Workers Mutual

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préambule.

**A**TTENDU que L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc., Le Syndicat National des Employés du Vêtement de Victoriaville Inc., Le Syndicat National du Vêtement de Farnham Inc., La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement Inc., Rubin Bros. (Clothiers) Ltd., J. Elkin Company Limited, J. E. McComber Furs Inc., et Bélanger & Robert Fourrures Inc. ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils ont fondé en mai 1954 le "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement", caisse de secours qui paie des indemnités à ses membres en cas d'accidents, de maladie ou de décès;

Que depuis sa formation, ledit fonds d'assurance a opéré avec profits et a apporté à ses membres des secours appréciables;

Que par une résolution adoptée à une assemblée du "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement", ils ont exprimé le désir qu'une compagnie mutuelle soit constituée en corporation ayant le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance de personnes, ainsi que le pouvoir d'acquérir l'actif et d'assumer le passif dudit fonds d'assurance;

Qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Preamble.

**W**HEREAS L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc., Le Syndicat National des Employés du Vêtement de Victoriaville Inc., Le Syndicat National du Vêtement de Farnham Inc., La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement Inc., Rubin Bros. (Clothiers) Ltd., J. Elkin Company Limited, J. E. McComber Furs Inc., and Bélanger & Robert Fourrures Inc., have, by their petition, represented:

That they founded in May, 1954, the "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement", an assistance fund paying indemnities to its members in cases of accident, illness or death;

That since its foundation, the said "Fonds d'assurance" has operated profitably and has secured appreciable benefits for its members;

That, by a resolution passed at a meeting of the "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement", they have expressed the wish that a mutual company be incorporated with power to engage in the business of assurance and reinsurance of the person, as well as the power to acquire the assets and assume the liabilities of the said fonds d'assurance;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Constitution.

**1.** L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc., Le Syndicat National des Employés du Vêtement de Victoriaville Inc., Le Syndicat National du Vêtement de Farnham Inc., La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement Inc., Rubin Bros. (Clothiers) Ltd., J. Elkin Company Limited, J. E. McComber Furs Inc., et Bélanger & Robert Fourrures Inc., ainsi que toutes les personnes qui se joindront à eux en conformité de l'article 6 de la présente loi, sont constitués en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, sans capital actions, sous le nom en français de "La Mutuelle des Travailleurs", et en anglais de "The Workers Mutual", ci-après appelée la "compagnie".

**1.** L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec Inc., Le Syndicat National des Employés du Vêtement de Victoriaville Inc., Le Syndicat National du Vêtement de Farnham Inc., La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement Inc., Rubin Bros. (Clothiers) Ltd., J. Elkin Company Limited, J. E. McComber Furs Inc. and Bélanger & Robert Fourrures Inc., as well as all those who may join them in accordance with section 6 of this act, are constituted a mutual life assurance company, without share capital, under the name, in French, of "La Mutuelle des Travailleurs", and in English, of "The Workers Mutual", hereinafter called the "company".

Incorporation.

Nom.

**2.** Normand Racicot, Gérard René, Angelo Forté, Gérard Bruneau, G. D. Laviolette, Alfred Robert et L. P. McComber, tous fondés de pouvoir des syndicats et employeurs ci-dessus nommés, sont les administrateurs provisoires de la compagnie; ils demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi.

**2.** Normand Racicot, Gérard René, Angelo Forté, Gérard Bruneau, G. D. Laviolette, Alfred Robert and L. P. McComber, all proxies of the syndicates and employers hereinabove named, shall be the provisional directors of the company and they shall remain in office until replaced in conformity with the provisions of this act.

Provisional directors.

Pouvoirs d'iceux.

Les administrateurs provisoires peuvent adopter et modifier tout règlement relatif à l'administration de la compagnie et plus particulièrement à la tenue de l'assemblée générale; tel règlement demeure en vigueur jusqu'à sa ratification avec ou sans modifications à la première assemblée générale.

The provisional directors may make and amend any by-law relating to the management of the company and more particularly to the holding of the general meeting: such by-law shall remain in force until ratified with or without amendment at the first general meeting.

Powers of directors.

Réunions.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par règlement, trois administrateurs provisoires peuvent convoquer une réunion des administrateurs provisoires par avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion, déposé à la poste sous pli recommandé au moins cinq jours avant la date fixée pour ladite réunion.

Until provision therefor has been made by by-law, three of the provisional directors may call a meeting of the provisional directors, by a notice indicating the date, hour and place of the meeting, posted by registered mail at least five days before the date fixed for the said meeting.

Meetings.

Quorum.

Six administrateurs provisoires constituent le quorum aux assemblées du conseil d'administration.

Six provisional directors shall constitute a quorum at meetings of the board of directors.

Quorum.

Remplacement.

Si un ou plusieurs desdits administrateurs provisoires démissionnent ou deviennent incapables d'agir avant la tenue de la première assemblée générale annuelle, les autres administrateurs provisoires pourvoient à leur remplacement.

If one or more of the said provisional directors resign or become incapable of acting before the holding of the first annual general meeting, the other provisional directors shall provide for their replacement.

Replacement.

Siège social.

**3.** La compagnie a son siège social en la cité de Montréal.

**3.** The company shall have its corporate seat in the city of Montreal. Corporate seat.

Pouvoirs de la compagnie.

**4.** La compagnie est fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres; elle a les pouvoirs de faire des contrats d'assurance et de réassurance de personnes, notamment

**4.** The company is founded and shall be managed exclusively in the interests of its members; it shall have the power to effect contracts of assurance and reinsurance of the person, particularly: Powers of company.

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

a. of life assurance and assurance against accidents, disability, sickness and all other risks of similar nature;

b) d'indemnisation de frais hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, ou de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

b. of indemnity for hospital, medical, surgical and pharmaceutical expenses, or any other expenses of the same nature incurred by reason of accident, sickness or maternity;

c) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

c. of capitalization or of sinking fund;

d) d'annuité et de rente de toute espèce;

d. of annuity and of rent of any type;

e) de réassurance soit comme réassurée, soit comme réassureur.

e. of reinsurance, either as reassured or as reinsurer.

Idem.

Elle a aussi le pouvoir de réaliser toutes opérations et faire toutes conventions nécessaires à la poursuite de ses affaires.

It shall also have the power to transact all business and to make all agreements necessary to the pursuit of its affairs. Idem.

Acquisition.

Nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraire, la compagnie peut, sans formalité ni enregistrement, acquérir l'actif et assumer le passif du "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement" et de toute caisse formée en vertu de l'article 6 de la Loi des syndicats professionnels, Statuts refondus, 1941, chapitre 162.

Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the company may, without formality or registration, acquire the assets and assume the liabilities of the "Fonds d'Assurance de la Fédération du Vêtement" and of any fund created under section 6 of the Professional Syndicates' Act, Revised Statutes, 1941, chapter 162. Acquisition.

Interprétation.

Pour les fins de l'alinéa précédent, la compagnie est considérée comme une "œuvre similaire" au sens de l'article 20 de la Loi des syndicats professionnels, Statuts refondus, 1941, chapitre 162.

For the purposes of the preceding paragraph, the company shall be deemed as a "similar undertaking" within the meaning of section 20 of the Professional Syndicates' Act, Revised Statutes 1941, chapter 162. Interpretation.

Dispositions applicables.

**5.** La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec, l'article 282 excepté, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

**5.** The company shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act, section 282 excepted, in so far as such provisions are not inconsistent with those of this act. Provisions to apply.

Membres.

**6.** Sont membres de la compagnie

**6.** The following will be members of the company Members.

a) tout syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi des syndicats professionnels de Québec, Statuts refondus, 1941, chapitre 162;

a. every professional syndicate constituted under the Professional Syndicates' Act, Revised Statutes, 1941, chapter 162;

b) toute association *bona fide* reconnue par la Commission des relations ouvrières pour représenter un groupe d'employés;

b. every *bona fide* association recognized by the Labour Relations Board to represent a group of employees;

c) tout employeur, autre qu'un syndicat professionnel, en relation contractuelle avec un syndicat ou une association *bona fide*; et

d) tout individu qui est propriétaire d'un contrat d'assurance visé à l'article 4.

Propriétaire de contrat.

La ou les personnes à qui ou au nom de qui un contrat qui assure un groupe d'individus est émis, sont seules réputées propriétaires de ce contrat; les individus assurés en vertu de ce contrat sont réputés n'en pas être propriétaires.

c. every employer, other than a professional syndicate, having a contractual relation with a syndicate or a *bona fide* association; and

d. every individual who is the owner of an assurance contract contemplated in section 4.

Owner of contract.

Only the person or persons to whom or in whose name a contract assuring a group of individuals has been issued shall be deemed owners of such contract; the individuals assured under such contract shall be deemed not to be the owners thereof.

Assemblée annuelle générale.

7. a) L'assemblée générale annuelle des membres se tient au lieu et à la date déterminés par les règlements. La première assemblée générale annuelle se tiendra au cours de l'année 1958.

Convocation.

b) Les membres sont convoqués à toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, suivant les formalités prévues par les règlements.

Vote.

c) Est habile à voter, par son fondé de pouvoir, tout membre visé aux paragraphes a et b de l'article 6 et, personnellement ou par son fondé de pouvoir, tout membre visé aux paragraphes c et d dudit article. Toutefois, le membre visé au paragraphe d de l'article 6 sera habile à voter seulement lorsque la compagnie aura au moins mille (1,000) membres de cette catégorie.

Procuration.

d) Une procuration n'est valable que si elle est signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de la première assemblée, et si elle est remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant une assemblée; elle ne peut servir qu'à une assemblée, ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée.

Décisions.

e) Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. La majorité des votes décide de toute question soumise à l'assemblée générale; au cas de partage égal des votes, elle est automatiquement rejetée.

Conseil d'administrateurs. Éligibilité à ce poste.

8. a) La compagnie est administrée par un conseil d'au moins huit et d'au plus vingt administrateurs élus pour un an. Ils sont rééligibles. Est habile à

7. a. The annual general meeting of the members shall be held at the place and on the date fixed by the by-laws. The first annual general meeting shall be held in the year 1958.

Annual general meeting.

b. The members shall be called to any general meeting, annual or special pursuant to the formalities provided for by the by-laws.

Calling.

c. Every member referred to in paragraphs a and b of section 6 shall be entitled to vote by proxy, and every member referred to in paragraphs c and d of the said section may vote in person or by proxy. However, the members referred to in paragraph d of section 6 shall be entitled to vote only when and so long as the company shall have not less than one thousand (1,000) members of such category.

Vote.

d. No power of attorney shall be valid unless it is signed, sealed and delivered within the three months preceding the date of the first meeting, and unless it is delivered to the secretary of the company at least ten days before the meeting; it can be used at one meeting only, or at the resumption of such meeting after adjournment, and may be revoked at any time before the meeting.

Power of attorney.

e. Each member shall be entitled to one vote only. A majority of votes shall decide any question submitted to the general meeting. In the case of an equality of votes, the motion shall be automatically rejected.

Decisions.

8. a. The company shall be managed by a board of at least eight and not more than twenty directors elected for one year. They shall be re-eligible. The

Board of directors.

Qualification.

exercer la fonction d'administrateur:

1) le fondé de pouvoir de tout membre habile à voter visé aux paragraphes *a*, et *b* de l'article 6;

2) tout membre habile à voter visé au paragraphe *c* dudit article ou son fondé de pouvoir;

3) tout membre habile à voter visé au paragraphe *d* dudit article.

*b*) Les administrateurs sont élus par catégories comme suit:

1) deux cinquièmes (2/5) à l'entier près parmi les fondés de pouvoir des membres visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 6, et par eux;

2) deux cinquièmes (2/5) à l'entier près parmi les membres visés au paragraphe *c* dudit article ou leurs fondés de pouvoir, et par eux;

3) un cinquième (1/5) à l'entier près parmi les membres visés au paragraphe *d* dudit article, et par eux.

*c*) Toutefois, tant et aussi longtemps que le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* ci-dessus n'est pas applicable, les mots "deux cinquièmes" dans les sous-paragraphes 1 et 2 dudit paragraphe sont remplacés par les mots "la moitié".

Pouvoirs  
du conseil.

9. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs pour administrer les affaires de la compagnie et notamment pour faire ou modifier des règlements relatifs:

*a*) au nombre des administrateurs et, si l'application des dispositions du paragraphe *b* de l'article 8 l'exigent, au nombre des administrateurs de chaque catégorie;

*b*) à l'élection parmi les administrateurs d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents;

*c*) à la nomination d'administrateurs pour combler toute vacance survenue en son sein;

*d*) à la nomination, aux fonctions et à la destitution de tous officiers, agents et employés de la compagnie;

*e*) aux avis de convocation, à l'époque, au lieu, au quorum et à la tenue des assemblées générales et des assemblées des administrateurs;

*f*) à la formation d'un comité exécutif d'au moins trois et d'au plus sept de ses membres; ce comité exécutif peut exercer

following shall be entitled to hold the office of director:

1. the proxy of every member entitled to vote under paragraphs *a* and *b* of section 6;

2. every member entitled to vote under paragraph *c* of the said section or his proxy.

3. every member entitled to vote under paragraph *d* of the said section

*b*. the directors shall be elected by categories as follows:

1. two-fifths (2/5) to the nearest whole number from amongst the proxies of the members referred to in paragraphs *a* and *b* of section 6 and by them;

2. two-fifths (2/5) to the nearest whole number from amongst the members referred to in paragraph *c* of the said section or their proxies, and by them;

3. one-fifth (1/5) to the nearest whole number from amongst the members referred to in paragraph *d* of the said section, and by them.

*c*. However, as long as sub-paragraph 3 of the foregoing paragraph *b* is not applicable, the words "two-fifths" in sub-paragraphs 1 and 2 of the said paragraph shall be replaced by the words "one-half".

9. The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company and, in particular, to make and amend by-laws relating to:

*a*. the number of directors, and, if required by the application of the provisions of paragraph *b* of section 8, the number of directors of each category;

*b*. the election from amongst the directors of a president and one or more vice-presidents;

*c*. the appointment of directors to fill any vacancy among its members;

*d*. the appointment, functions and dismissal of all officers, agents and employees of the company;

*e*. the notices of calling, the time, place, the quorum and the conduct of general meetings and meetings of the directors;

*f*. the appointment of an executive committee of at least three and not more than seven of its members; such executive

Powers  
of board.

les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement;

g) à la conduite des affaires de la compagnie sous tout autre rapport.

Ratification.

Les règlements adoptés par les administrateurs, à moins qu'ils ne soient ratifiés à la prochaine assemblée générale annuelle, ou dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale, ne restent en vigueur que jusqu'à cette prochaine assemblée générale annuelle. Toutefois, toute modification à un règlement relatif à la date et au lieu de l'assemblée générale annuelle n'entre en vigueur que lors de sa ratification à la prochaine assemblée générale annuelle.

committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law;

g. the conduct of the affairs of the company in all other respects.

Ratification.

The by-laws made by the directors, unless ratified at the next annual general meeting or in the interval at a special general meeting, shall only remain in force until the next annual general meeting. However, every amendment to a by-law respecting the date and place of the annual general meeting shall come into force only when ratified at the next annual general meeting.

Dépôt de fonds.

**10.** La compagnie peut déposer ses fonds dans une caisse populaire dite "Desjardins", constituée en corporation en vertu de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.

**10.** The company may deposit its funds in a Desjardins Credit Union "Caisse Populaire dite Desjardins", incorporated under the Quebec Cooperative Syndicates Act. <sup>Deposit of funds.</sup>

Dépôt.

**11.** La compagnie doit faire auprès du ministre des finances un dépôt dont le montant est déterminé par lui, sur la recommandation du surintendant des assurances, mais qui ne doit en aucun cas être inférieur à dix mille dollars (\$10,000.00).

**11.** The company shall deposit with the Minister of Finance an amount to be determined by him, on the recommendation of the Superintendent of Insurance, but which shall never be less than ten thousand dollars (\$10,000.00). <sup>Deposit.</sup>

Entrée en vigueur.

**12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**12.** This act shall come into force on the day of its sanction. <sup>Coming into force.</sup>